



AVENANT N° / **MJP du**
(SJS24202459AC-2)

portant modification de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 565/CM du 25 avril 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024 ;
- Vu la convention n° 2606/MJP du 03 mai 2024 relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2024 ; ;

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

L'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027, Complexe sportif Napoléon SPITZ, rue G. COPPENRATH - Pirae, représentée par sa présidente, Madame Noelline PARKER

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1er. - L'article 4 de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

"Article 4 : Coût

L'association est attributaire pour l'année 2024 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **104 000 000 F CFP (*cent-quatre-millions*)**."

Article 2. - L'article 5 de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

"Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :- une 1ère fraction de 50%, soit **52 000 000 F CFP (*cinquante-deux-millions*)**, à compter de la date de signature de la convention et de l'avenant par les parties ;

- le solde de 50%, soit **52 000 000 F CFP (*cinquante-deux-millions*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction perçue."

Article 3. - L'article 6 de la convention n° 2606/MJP du 3 mai 2024 est modifié comme suit :

"Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **104 000 000 F CFP (*cent-quatre-millions*)** à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française."

Article 4. - Les autres dispositions restent inchangées.



Article 5. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Noelline PARKER

Nahema TEMARII



¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature